

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église de Fouhren, inscrite au cadastre de la Commune de Tandel, section FB de Fouhren, sous les numéros 304/2068 et 304/2069, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Fouhren, le presbytère ».

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la demande de classement du Conseil communal de la Commune de Tandel du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 26 octobre 2015 ;

Vu la demande de classement de la Fabrique d'église de Fouhren du 3 mai 2017 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église de Fouhren, inscrite au cadastre de la Commune de Tandel, section FB de Fouhren, sous les numéros 304/2068 et 304/2069, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Fouhren, le presbytère ».

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours au fond devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au Ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Tandel et à la Fabrique d'église de Fouhren, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Diekirch, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,